

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

ASSURANCE

PREVOYANCE – SANTE

INGENIERIE FINANCIERE

CASH MANAGEMENT

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

www.maubourg-entreprise.fr

info@maubourg-entreprise.fr

Comment déterminer le résultat distribuable d'une société ?



Que ce soit dans une société à l'IS ou une société à l'IR, il est essentiel, avant toute distribution, de déterminer le résultat distribuable afin de pouvoir prévoir sa répartition.

Détermination du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable correspond au profit de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

C. com. L. 232-11

Autrement dit, le bénéfice distribuable est calculé de la manière suivante :

Résultat comptable (produits – charges)

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et

Fonds de Commerce auprès de MMA 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex

- Dotations aux réserves légales et statutaires
- Report à nouveau (RAN) débiteur
- + Report à nouveau (RAN) créditeur
- = Bénéfice distribuable

Si le résultat distribuable est négatif, alors aucune distribution ne sera possible et il sera placé dans un compte de RAN débiteur.

Si le résultat distribuable est positif, on parle alors de bénéfice distribuable. En fonction des besoins de la société, il peut être placé en réserves ou alloué aux actionnaires et associés sous la forme d'un dividende.

Dans la pratique : Si le bénéfice distribuable n'est pas suffisant pour réaliser la distribution souhaitée, les associés / actionnaires peuvent décider de compléter la distribution de dividendes en prenant le solde nécessaire sur les réserves ordinaires. Cela ne peut être mis en œuvre que si le bénéfice distribuable de l'exercice est intégralement distribué aux associés.

Dans cette hypothèse, la décision des associés doit distinguer cette distribution de l'affectation du résultat et indiquer expressément les réserves touchées par ces prélèvements.

Résultat comptable

Le résultat comptable correspond aux produits diminués des charges de la société.

Il ne faut pas confondre le résultat comptable et la trésorerie d'une société qui ne correspond qu'aux disponibilités.

Certains éléments impactent :

- seulement le résultat de la société : certaines charges sont dites non-décaissables (elles ne diminuent pas la trésorerie), c'est notamment le cas des dotations aux amortissements ou encore des provisions. De plus, certaines recettes sont non-encaissables (elles n'augmentent pas la trésorerie), c'est le cas des reprises d'amortissement par exemple ;
- seulement la trésorerie de la société : certains flux de trésorerie n'impactent pas le résultat de la société, c'est notamment le cas des investissements (enregistrement du bien en immobilisation et non en charges), les remboursements de prêts (seulement sur la partie du remboursement de capital), des avances en comptes courants, etc.

Sociétés commerciales

Dans les sociétés commerciales, les comptes annuels sont établis et le résultat doit être approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle (AGO) par les associés / actionnaires.

Sociétés civiles

L'approbation des comptes n'est pas obligatoire dans les sociétés civiles sauf stipulation statutaire contraire. Cependant, les sociétés civiles soumises à l'IS ayant des obligations comptables, le résultat de l'exercice est déterminé.

De plus, dans les sociétés soumises à l'IS comme à l'IR, le gérant doit rendre compte de sa gestion par le biais d'un rapport de gestion écrit chaque année. Cette reddition de compte permet d'établir le bénéfice distribuable.

Dotations des réserves obligatoires

Il existe plusieurs types de réserve :

- la réserve légale (seulement pour les SA, SARL/EURL et SAS/SASU) : la réserve légale doit être égale à 10 % du capital social. Pour cela, elle peut être dotée en une ou plusieurs fois. Tant que ce seuil n'est pas atteint, il est obligatoire d'y affecter chaque année 5 % minimum des bénéfices comptables (en cas de résultat déficitaire de la société, la réserve légale n'est pas alimentée), C. com. L232-10. Il n'existe pas de réserve légale pour les sociétés civiles ;

Dans la pratique : Il est fréquent d'affecter les premières années plus que 5 % du bénéfice afin d'atteindre rapidement le seuil de 10 % du capital social. Cela peut notamment être le cas en présence d'un capital faible.

- les réserves statutaires : c'est une réserve facultative qui peut être prévue dans les statuts de la société. Les modalités de cette réserve sont établies statutairement.

Ces réserves doivent être alimentées avant toute distribution de résultats. De plus, ces réserves sont indisponibles, c'est-à-dire les associés / actionnaires ne peuvent pas demander leur distribution.

Report à nouveau (RAN)

Le report à nouveau est le cumul des bénéfices « en instance d'affectation » ou des déficits des années antérieures. Il peut alors être :

- débiteur : il représente alors les déficits antérieurs à l'exercice ;
- ou créditeur : il représente les bénéfices ni distribués ni affectés en réserves des exercices précédents.

Remarque : Certaines sociétés civiles prévoient des remontés automatiques des résultats. Dans ce cas, les pertes des années antérieures sont directement affectées en CCA débiteur. Ainsi, aucun RAN n'est à prendre en compte pour déterminer le résultat distribuable.

Affectation / Répartition du bénéfice distribuable

Délai de la décision en AGO

Après l'approbation des comptes annuels et la constatation du bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire (AGO) détermine la répartition de ce bénéfice, dont notamment la part attribuée aux associés / actionnaires sous forme de dividendes.

L'AGO d'approbation des comptes (et donc également la répartition du bénéfice distribuable) doit être réalisé, pour les sociétés commerciales, 6 mois après la fin de l'exercice comptable.

Exemple : Pour un exercice comptable allant du 1er janvier au 31 décembre N, l'assemblée générale ordinaire annuelle (AGO) d'approbation des comptes et de la décision de la répartition du bénéfice distribuable doit se passer, au plus tard, le 31 juin N+1.

Sauf mention expresse dans les statuts, aucun délai n'est prévu pour les SAS ainsi que pour les sociétés civiles pour réaliser l'AGO d'approbation des comptes. En pratique, le délai de 6 mois sera le plus souvent pratiqué afin de pouvoir respecter le délai de versement des bénéfices distribués aux associés / actionnaires.

Décision de l'AGO

Lors de l'AGO, si un bénéfice comptable est constaté sur l'exercice clos, les associés devront alors affecter le résultat dans cet ordre :

- apurer les éventuelles pertes antérieures ;
- doter la réserve légale selon les dispositions applicables ;
- décider de l'affectation du solde constituant le bénéfice distribuable, le cas échéant.

Concernant le bénéfice distribuable, les associés / actionnaires peuvent décider :

- de distribuer le bénéfice aux associés / actionnaires sous forme de dividendes : sauf disposition contraire dans les statuts, la répartition est proportionnelle aux apports de chaque associé ;
- et/ ou de mettre le bénéfice en réserve ordinaire (aussi appelé "autres réserves") : ces réserves étant disponibles, les actionnaires/ associés peuvent décider ultérieurement leur mise en distribution sous forme de dividendes (contrairement aux réserves statutaires et légales) ;
- et/ou de mettre en RAN créditeur le montant du bénéfice distribuable.

Si aucune décision de répartition est prise, le bénéfice distribuable est placé en RAN.

Attention : Aucune distribution de résultat sous forme de dividende ne peut être réalisée sans décision préalable en AGO, sauf en cas d'acompte sur dividendes.

Focus SCI à l'IR

Certains statuts de sociétés civiles prévoient une remontée automatique des résultats. Cette clause permet de répartir automatiquement le résultat entre les associés.

Ainsi, en cas de :

- résultat déficitaire : le déficit est réparti entre les associés à proportion, sauf clause contraire, de leur droit dans la société en créant un compte courant d'associé débiteur (ou, à minima, vient diminuer du montant affecté à l'associé son compte courant d'associé créditeur) ;
- résultat bénéficiaire : le bénéfice est réparti entre les associés à proportion, sauf clause contraire, de leur droit dans la société. Le versement se fait selon les modalités prévues dans les statuts.

Il peut également être prévu une répartition automatique de principe avec possibilité pour les associés d'affecter en réserves ou en report à nouveau le résultat s'ils le souhaitent.

Si les statuts prévoient l'obligation pour les associés d'approuver les comptes, une décision collective actant cette affectation devra être réalisée.

Mise en paiement des dividendes affectés aux associés

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées lors de l'AGO par les associés / actionnaires ou, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants. Toutefois, la distribution effective du résultat doit se réaliser dans les 9 mois de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Il semble admis la possibilité de réaliser une distribution de dividendes en deux temps (ou plus). Cependant, il faudra préciser les modalités de paiement dans la décision de l'AGO ainsi que de respecter le délai de distribution de 9 mois.

Ce paiement en deux temps peut permettre d'étaler la fiscalité à l'IR liée à la perception d'un dividende d'une société à l'IS.

Les dividendes sont, en principe, versés en numéraire aux associés. Il est cependant possible de prévoir un versement en nature.

De plus, il est également possible, notamment en cas de trésorerie insuffisante, d'inscrire les dividendes en compte courant d'associé. Cette inscription équivaut à un véritable paiement du dividende : l'associé sera alors soumis à la fiscalité du dividende à la date de l'inscription au CCA.

Cependant, les sommes inscrites en CCA sont exigibles, sauf convention contraire, à tout moment.

La réglementation des sociétés civiles en matière d'acompte sur dividendes et de distribution de dividendes est plus souple dans la mesure où les associés sont responsables indéfiniment.

Vous souhaitez en savoir plus et prendre contact avec nos spécialistes ?

- ☎ 33 1 42 85 80 00
- ✉ info@maubourg-entreprise.fr